CIA 2026

Simple erreur de calcul ou Économies de la honte ?

Alors que l'ensemble des Services Administratifs Régionaux (SAR) de Paris et Versailles vient de procéder à la notification des CIA, ces SAR s'illustrent par un traitement singulier et inadapté.

Sous couvert d'enveloppe budgétaire insuffisante, il a été procédé à un calcul erroné de la proratisation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de l'année 2026 pour les agents exerçant à temps partiel à 90% et 80%.

Une violation manifeste de l'article L612-5 du Code général de la fonction publique (CGFP) et du Décret 2014-513 du 20 Mai 2014 sur le RIFSEEP.

Jusqu'à présent, et en conformité à **l'article L612-5 du CGFP**, la règle de calcul était transparente :

- La rémunération de l'agent à temps partiel **incluant expressément le traitement indiciaire, la NBI et l'ensemble des primes et indemnités dont le CIA** doit être fixée aux **6/7ème** (soit **85,7 %** pour un temps partiel à 80% et **91,4 %** pour un agent à 90%).

En rupture totale avec la réglementation et en contradiction flagrante avec les grilles et tableaux de calcul appliqués lors des précédentes campagnes de CIA, les SAR de Paris et Versailles isolent cette année le CIA pour lui appliquer une proratisation à la **quotité stricte de 80% et 90% !**

Un impact financier injustifié et discriminatoire

Cette application se traduit par :

- **Une spoliation directe :** L'agent à 80% perd le bénéfice des 5,7 % de majoration légal sur sa prime.
- **Une perte sèche de pouvoir d'achat :** Une retenue variant de **15 à plus de 100 euros** (selon le montant individuel du CIA) prélevée indûment sur la fiche de paie des agents.

UNSA Services Judiciaires Paris, Versailles, Cour de Cassation
Tél : 01 44 32 51 86 Mail : Synd-unsa-sj.ca-paris@justice.fr Site : www.unsasj.fr

- **Une rupture d'équité interministérielle :** Pourquoi un agent des Services Judiciaires du ministère de la Justice perçoit-il un CIA au prorata de 80% alors que son homologue dans n'importe quels autres ministères de France perçoit 85,7 % pour le même temps de travail ?

Cette mesure frappe en priorité des personnels déjà fragilisés (temps partiel pour élever un enfant, raisons familiales ou de santé), majoritairement des femmes, aggravant les inégalités financières au sein du ministère.

Nos exigences

Nous ne tolérerons pas que l'administration s'affranchisse du droit de la fonction publique pour réaliser des économies de bout de chandelle sur le dos des personnels.

Nous exigeons :

1. **La mise en conformité immédiate** avec l'article L612-5 du CGFP et le respect strict des méthodes de calcul pour l'ensemble des agents concernés (corps communs et spécifiques).

2. **Le rétablissement du versement du CIA au taux légal de rémunération soit :**

   85,7 % pour les agents à 80% d'activités (hors temps partiel thérapeutique),

   91,4% pour les agents à 90% d'activités (hors temps partiel thérapeutique)

3. **La régularisation sans délai** de toutes les sommes indûment retenues sur le CIA des agents impactés.

Sébastien LUCAS
Secrétaire Régional UNSA Services Judiciaires IDF



UNSA Services Judiciaires Paris, Versailles, Cour de Cassation
Tél : 01 44 32 51 86 Mail : Synd-unsa-sj.ca-paris@justice.fr Site : www.unsasj.fr